

**La récupération, c'est notre affaire!**

**Cadre légal**

Le Québec possède l'une des législations les plus exigeantes en Amérique du Nord à l'égard de la responsabilité élargie des producteurs (REP) des contenants, emballages et imprimés : **le financement de la collecte sélective municipale par les entreprises faisant affaire au Québec est passé de 50 % en 2005, à 100 % des coûts nets admissibles depuis 2013. En 2014, les entreprises contribuaient à hauteur de 135 millions de dollars pour le financement de la collecte sélective.**

La Loi sur la qualité de l'environnement et son régime de compensation de la collecte sélective, entré en vigueur en 2005, se fonde sur le principe du pollueur-payeur et de la REP. Cela signifie que les entreprises et les organisations ont l'obligation légale de compenser les municipalités pour les coûts qu'engendrent la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des contenants, emballages, imprimés et journaux mis sur le marché québécois.

ÉEQ représente les entreprises et les organisations dont les produits ou services génèrent des « contenants et emballages » ou des « imprimés » (CEI) sur le marché québécois, et qui sont propriétaires d'une marque ou qui en sont les premiers fournisseurs au Québec. Les « journaux » sont représentés par RecycleMédias.

**Portée**



Le régime de compensation vise des milliers d'entreprises et d'organisations provenant des secteurs des détaillants et distributeurs, des manufacturiers de produits alimentaires et de consommation, des manufacturiers de produits durables et provenant du secteur « générale, services et autres », incluant les organismes gouvernementaux, les entreprises d'assurance ou de restauration, les éditeurs de magazines, etc. Ce dernier inclut notamment les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, les institutions financières et les établissements d'hébergement et de restauration.

Au Québec, environ 550 organismes municipaux reçoivent annuellement une compensation pour les services de collecte sélective qu'ils gèrent.

**Profil des entreprises qui contribuent au régime de compensation**

- Les détaillants, distributeurs et premiers fournisseurs assument tout près de 50 % des contributions totales, en raison des emballages ajoutés au point de vente, des produits sous marques privées et de la production d'imprimés publicitaires.
- La très grande majorité (89 %) des entreprises qui contribuent au régime de compensation sont des générateurs de faibles quantités de CEI, dont la contribution annuelle s'élève à 100 000 \$ ou moins.
- Bien que moins nombreux (11 % du total), les plus grands générateurs de CEI, dont la part s'élève à 100 000 \$ et plus, ont acquitté 87 % de la contribution totale en 2012.



**Facteurs influençant la tarification**

Le Tarif qu'établit ÉEQ se base sur la quantité et le type de matières générées. La Loi stipule de plus que le Tarif doit tenir compte de critères environnementaux. Ainsi, le taux de récupération et la recyclabilité de la matière sont considérés dans le Tarif. De plus, ÉEQ offre un crédit pour l'intégration de contenu recyclé postconsommation : **une 1<sup>ère</sup> en Amérique du Nord.**

**Fonctionnement du régime de compensation**

Le régime de compensation se présente comme un processus en sept étapes, qui se répètent chaque année :

- 1. ÉEQ estime** les coûts nets admissibles, efficaces et performants à compenser.
- 2. ÉEQ établit** et fait approuver par le gouvernement un Tarif couvrant les compensations dues aux municipalités et les autres frais.
- 3. Chaque entreprise paie** sa contribution à ÉEQ, en fonction du Tarif, de la quantité et du type de matières qu'elle génère.
- 4. Les municipalités déclarent** leurs coûts nets de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables.
- 5. RECYC-QUÉBEC détermine** les coûts des services admissibles à la compensation, en comparant la performance et l'efficacité de chaque municipalité avec celles des autres municipalités du même groupe.
- 6. ÉEQ verse** le montant de la compensation annuelle à RECYC-QUÉBEC, qui agit comme fiduciaire.
- 7. RECYC-QUÉBEC distribue** la compensation aux municipalités.

**CHEMINEMENT DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES PAR ÉEQ**



De façon générale, les données déclarées pour un Tarif, qu'elles servent à l'établissement du montant de la contribution pour les entreprises ou de la compensation pour les municipalités, **sont celles de l'année précédente**. Ainsi, les données du Tarif 2014 ont été compilées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

**Facteur performance et efficacité lié à la compensation versée aux municipalités**

Le facteur performance et efficacité « P&E » enchâssé dans la Loi vise à éliminer les surcoûts liés à la gestion des programmes municipaux de collecte sélective, en comparant des municipalités aux caractéristiques similaires, associées à un même groupe. Ces groupes sont déterminés dans la réglementation en fonction de la population et de la distance des grandes villes que sont Montréal et Québec. Une formule établit les écarts-types et les montants à retrancher afin d'encourager l'application des meilleures pratiques.

**Le facteur Performance réfère...**  
Au nombre de kilogrammes de matières par habitant (kg/habitant) récupérées dans la cadre de la collecte sélective.

**Le facteur Efficacité réfère...**  
Au coût par tonne (\$/tonne) lié au service de collecte sélective.

**Optimisation du système de collecte sélective**

ÉEQ accompagne les entreprises dans la collecte de données et dans l'établissement d'une méthodologie de déclaration optimale. Il leur offre de plus un coffre à outils des plus complets en écoconception des emballages et des imprimés, qui favorise une approche volontaire de réduction à la source et d'amélioration du potentiel de recyclabilité des produits emballés mis sur le marché québécois.